

Arrêté N° 2026-DCPATE-487

**Autorisant au titre des installations classées pour la protection de l'environnement
l'élevage de volailles exploité par l'EARL LE CLOS DU CHÊNE
au lieu-dit « La Flavinière » sur la commune de FALLERON**

Prescriptions complémentaires

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment le livre I relatif à l'autorisation environnementale, le livre II relatif à l'eau, le livre IV relatif à la faune et à la flore et le livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;

Vu la décision d'exécution UE 2017/302 de la Commission du 15 février 2017 établissant les conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles (MTD) au titre de la Directive 2010/75 UE du Parlement européen et du Conseil pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté de la préfète coordonnatrice du bassin Loire-Bretagne du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté du préfet de région n° 123 du 26 avril 2024 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire ;

Vu le règlement sanitaire départemental de la Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° 08-DRCTAJE/1-301 du 21 mai 2008 autorisant l'EARL PERRAUDEAU à exploiter au bénéfice des droits acquis au lieu-dit « La Flavinière » à FALLERON un élevage de 85000 animaux-équivalents volailles (poulets), un stockage de 6,4 tonnes et stockage de bois, produits agricoles et de matières combustible de 3200 m³ ;

Vu le courrier préfectoral du 20 avril 2021 validant le dossier de réexamen déposé par l'EARL LE CLOS DU CHÊNE pour le site susvisé, justifiant de la conformité de l'installation existante aux conclusions sur les MTD au titre de la directive IED pour l'élevage intensif de volailles ;

Vu la demande de l'EARL LE CLOS DU CHÊNE reçue en DDPP le 2 décembre 2020, complétée les 15 novembre 2023 et 11 février 2025, déclarée recevable le 18 mars 2026, concernant la mise à jour du plan d'épandage des effluents ;

Vu les plans, cartes et notices annexés au dossier de demande ;

Vu le document intégré au dossier de demande, justifiant de la conformité du projet aux conclusions sur les MTD au titre de la directive IED pour l'élevage intensif de volailles ;

Vu le rapport du 8 juillet 2026 de l'inspection des installations classées ;

Considérant l'absence d'avis émis par les maires de SAINT-ETIENNE-DE-MER-MORTE (44), LA LIMOUZINIÈRE (44) et CORCOUÉ-SUR-LOGNE (44) consultés ;

Considérant les dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, et notamment que la demande présentée ne nécessite pas de recueillir l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

Considérant que l'intéressé n'a pas présenté d'observation avant le terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté statuant sur sa demande.

Arrête

Chapitre 1. Portée, conditions générales

Article 1.1 Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes s'ajoutent à celles des actes administratifs antérieurs.

Ainsi les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 08-DRCTAJE/1-301 du 21 mai 2008 autorisant l'EARL PERRAUDEAU à exploiter au bénéfice des droits acquis au lieu-dit « La Flavinière » à FALLERON susvisés restent applicables et sont complétées par le présent arrêté.

Article 1.2 Arrêté ministériel de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L. 512-5 du code de l'environnement) du :

- 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 1.3

1.3.1 Exploitant, durée, péremption

Les installations de l'EARL LE CLOS DU CHÊNE sont autorisées.

Ces installations sont localisées au lieu-dit « La Flavinière » sur le territoire de la commune de FALLERON.

1.3.2 Nomenclatures, effectifs, quantités

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Capacité	Classement*
3660-a	Élevage intensif de volailles (plus de 40000 emplacements)	85000 emplacements de volailles	A (IED)
4718-2-b	Stockage de gaz inflammables liquéfiés (quantité supérieure ou égale à 6 tonnes et inférieure à 50 tonnes)	10 tonnes de gaz	DC
1530-2	Papiers, cartons ou analogues (dépôt de) hors ERP et 1510	3200 m ³	DC

Article 1.4 Cessation d'activité

Au moment de l'arrêt définitif de l'activité pour laquelle l'installation est autorisée, son exploitant en informe le Préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif.

La notification de l'exploitant indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site, en particulier :

- 1) L'évacuation des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site.

Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées ou semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

- 2) Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- 3) La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- 4) La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.

Sans préjudice des mesures des articles R. 181-48 et R. 512-74 du Code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5 et R. 515-75 du Code de l'environnement lorsqu'une installation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site compatible avec un usage agricole.

Chapitre 2. Prescriptions relatives à la rubrique n° 3660

Article 2.1 Application des meilleures techniques disponibles

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, l'exploitant met en œuvre les meilleures techniques disponibles choisies, précisées et justifiées dans son dossier, au sein du document prévu à l'article R. 515-59 du code de l'environnement.

L'installation respecte les niveaux d'émission.

L'exploitant met en œuvre des dispositions de surveillance notamment des émissions et des consommations répondant aux exigences des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisés.

Article 2.2 Déclaration annuelle des émissions d'ammoniac

L'exploitant déclare chaque année les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement et pour chaque catégorie animale sur le site internet mis à disposition pour le registre des émissions de polluants et des déchets dans les modalités prévues par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié susvisé.

L'exploitant transmet, en annexe de sa déclaration, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées. Si des outils de calcul ont été utilisés afin de déterminer ces émissions, ils sont transmis sans modification de leur format de fichier.

Chapitre 3. Modalités d'exécution, voies de recours

Article 3.1 Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2 Délais et voies de recours

Il peut être déféré devant la cour administrative d'appel de Nantes, juridiction administrative territorialement compétente pour statuer en premier et dernier ressort conformément à l'article R 311-5 du Code de justice administrative :

1 ° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de l'arrêté ;

Le délai de recours contentieux n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours administratif.

L'auteur du recours contentieux est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, dans les conditions prévues par l'article R 77-16-1 du code de justice administrative, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site internet : www.telerecours.fr

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3.3 Publicité

A la mairie de FALLERON :

- Une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture (bureau de l'environnement).

L'arrêté est adressé aux conseils municipaux des communes de Sainte Etienne de Mer Morte, La Limouzinière et Corcoue-sur-Logne.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État de Vendée pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 3.4 Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

Article 3.5 Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, le directeur départemental de la protection des populations et le maire de FALLERON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **25 AOUT 2026**

Le préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général adjoint de la Préfecture
de la Vendée

Éric LAFFARGUE

Arrêté n° 2026-DCPATE-487

Autorisant au titre des installations classées pour la protection de l'environnement l'élevage de volailles exploité par l'EARL LE CLOS DU CHÊNE au lieu-dit « La Flavinière » sur la commune de FALLERON - **Prescriptions complémentaires**

ANNEXE Arrêté N° 2026-DCPATE-487

Autorisant au titre des installations classées pour la protection de l'environnement
l'élevage de volailles exploité par l'EARL LE CLOS DU CHÊNE
au lieu-dit « La Flavinière » sur la commune de FALLERON

Liste parcellaire

Ci-dessous la liste du parcellaire de l'exploitation et de ses prêteurs de terre, avec l'indication du nouveau parcellaire, ainsi que le plan de situation du nouveau parcellaire :

• EARL LE CLOS DU CHENE :

Parcellaire EARL LE CLOS DU CHENE				
N° Iot	Commune	Nom de la parcelle	Surface totale (ha)	Statut de la parcelle
1	Falleron	Ilot 1 La Cornulière	3,77	nouvelle parcelle
2	Falleron	Ilot 2 La Cornulière	5,29	nouvelle parcelle
Total			9,06	

• GAEC LES PRAIRIES :

Parcellaire GAEC LES PRAIRIES				
N° Iot	Commune	Nom de la parcelle	Surface totale (ha)	Statut de la parcelle
1	Touvois	Thuée	7,42	parcelle déjà autorisée
3	Touvois	Grand Gars	3,38	parcelle déjà autorisée
3	Touvois	Grand Gars	1,95	parcelle déjà autorisée
4	Touvois	Genêts Roux	0,30	parcelle déjà autorisée
4	Touvois	Genêts Roux	0,10	parcelle déjà autorisée
4	Touvois	Croix Verte	0,25	parcelle déjà autorisée
4	Touvois	Croix Verte	11,71	parcelle déjà autorisée
4	Touvois	Genêts Roux	14,45	parcelle déjà autorisée
4	Touvois	Avorits	3,32	parcelle déjà autorisée
5	Touvois	Champs Jollais	11,83	parcelle déjà autorisée
5	Touvois	la zone	3,52	parcelle déjà autorisée
6	Touvois	Vignaud Carrière	5,91	parcelle déjà autorisée
7	Touvois	Station	0,04	parcelle déjà autorisée
7	Touvois	Station	4,03	parcelle déjà autorisée
8	Touvois	le chaume	3,94	parcelle déjà autorisée
8	Touvois	Trois Pièces	4,96	parcelle déjà autorisée
8	Touvois	Trois Pièces	2,61	parcelle déjà autorisée
8	Touvois	Trois Pièces	3,27	parcelle déjà autorisée
9	Touvois	Barazière	7,60	parcelle déjà autorisée
9	Touvois	Barazière	1,75	parcelle déjà autorisée
9	Touvois	Barazière	3,27	parcelle déjà autorisée
9	Touvois	Barazière	0,28	parcelle déjà autorisée
9	Touvois	Barazière_1	1,24	parcelle déjà autorisée
9	Touvois	Barazière_2_1	2,36	parcelle déjà autorisée
9	Touvois	Barazière	7,04	parcelle déjà autorisée
10	Falleron	Pas Daviaud	2,61	parcelle déjà autorisée
12	Touvois	Lapinier	5,83	parcelle déjà autorisée
13	Touvois	Vignaud	8,52	nouvelle parcelle
14	Touvois	Friche	0,40	parcelle déjà autorisée
14	Touvois	Friche	5,55	parcelle déjà autorisée
15	Touvois	Becque	0,12	nouvelle parcelle
15	Touvois	Becque	0,18	nouvelle parcelle
15	Touvois	Becque	6,63	nouvelle parcelle
16	Touvois	Lande	0,15	nouvelle parcelle
16	Touvois	Lande	0,12	nouvelle parcelle
16	Touvois	Chardon 1	3,06	nouvelle parcelle
16	Touvois	Chardon 2	3,55	nouvelle parcelle

Arrêté n° 2026-DCPATE-487

Autorisant au titre des installations classées pour la protection de l'environnement l'élevage de volailles exploité par l'EARL LE CLOS DU CHÊNE au lieu-dit « La Flavinière » sur la commune de FALLERON - **Prescriptions complémentaires**

N° lot	Commune	Nom de la parcelle	Surface totale (ha)	Statut de la parcelle
17	Touvois	Bois Rondou 1	1,16	nouvelle parcelle
17	Touvois	Bois Rondou 2	2,09	nouvelle parcelle
18	Touvois	Fosse	3,14	nouvelle parcelle
19	Touvois	Pré Neuf	0,28	nouvelle parcelle
19	Touvois	Pré Neuf	3,63	nouvelle parcelle
20	Touvois	Pré des Marches	1,42	nouvelle parcelle
21	Touvois	Les Marches	0,14	nouvelle parcelle
21	Touvois	Les Marches	2,63	nouvelle parcelle
101	Touvois	Grandes Vignes	0,04	parcelle déjà autorisée
101	Touvois	Stabulation Grandes	3,20	parcelle déjà autorisée
102	Touvois	Lys	2,22	parcelle déjà autorisée
102	Touvois	Lys	0,21	parcelle déjà autorisée
102	Touvois	Lys_1	1,09	parcelle déjà autorisée
102	Touvois	Lys_2	7,63	parcelle déjà autorisée
103	Touvois	Grand Champs	0,62	parcelle déjà autorisée
103	Touvois	Grand Champs	0,11	parcelle déjà autorisée
103	Touvois	Grand Champs	3,34	parcelle déjà autorisée
103	Touvois	Grand Champs	10,14	parcelle déjà autorisée
104	Touvois	Genêts	0,15	parcelle déjà autorisée
104	Touvois	Genêts	8,68	parcelle déjà autorisée
105	Touvois	Planches	1,52	parcelle déjà autorisée
106	Touvois	Sapinerie	2,67	parcelle déjà autorisée
107	Touvois	Silos Grandes Vignes	4,50	parcelle déjà autorisée
108	Touvois	Essart	4,54	parcelle déjà autorisée
109	Touvois	Demoiselle	1,99	parcelle déjà autorisée
110	Touvois	Deux Prés Mairie	1,84	parcelle déjà autorisée
111	Touvois	Prés Gindreau	0,61	parcelle déjà autorisée
202	Touvois	les quartrons	4,52	parcelle déjà autorisée
202	Touvois	Eviardière	4,78	parcelle déjà autorisée
202	Touvois	bords verts	4,53	parcelle déjà autorisée
202	Touvois	Borne	4,33	parcelle déjà autorisée
203	Touvois	Verbulage	0,11	parcelle déjà autorisée
203	Touvois	Verbulage	9,07	parcelle déjà autorisée
204	Touvois	la pite	2,83	parcelle déjà autorisée
204	Touvois	Landes	0,14	parcelle déjà autorisée
204	Touvois	Landes	1,34	parcelle déjà autorisée
204	Touvois	Landes	4,06	parcelle déjà autorisée
204	Touvois	Landes	3,45	parcelle déjà autorisée
205	Touvois	Faucille	2,39	parcelle déjà autorisée
205	Touvois	Faucille_1	3,80	parcelle déjà autorisée
206	Touvois	Course	5,13	parcelle déjà autorisée
207	Touvois	Créancière	0,13	nouvelle parcelle
207	Touvois	Créancière	2,82	nouvelle parcelle
208	Touvois	Longère_1	6,71	nouvelle parcelle
Total			272,95	

Arrêté n° 2026-DCPATE-487

Autorisant au titre des installations classées pour la protection de l'environnement l'élevage de volailles exploité par l'EARL LE CLOS DU CHÊNE au lieu-dit « La Flavinière » sur la commune de FALLERON

Prescriptions complémentaires

• EARL LA CAILLETIERE :

Parcelle EARL LA CAILLETIERE				
N° lot	Commune	Nom de la parcelle	Surface totale (ha)	Statut de la parcelle
1	Saint-Etienne-de-Mer-Morte	Parcelle 1.2	0.17	nouvelle parcelle
1	Saint-Etienne-de-Mer-Morte	Parcelle 1.4	0.10	nouvelle parcelle
1	Saint-Etienne-de-Mer-Morte	Parcelle 1.5	0.06	nouvelle parcelle
1	Saint-Etienne-de-Mer-Morte	Parcelle 1.7	8.52	nouvelle parcelle
1	Saint-Etienne-de-Mer-Morte	Parcelle 1.1	5.11	nouvelle parcelle
1	Saint-Etienne-de-Mer-Morte	Parcelle 1.1	6.69	nouvelle parcelle
1	Saint-Etienne-de-Mer-Morte	Parcelle 1.5	5.85	nouvelle parcelle
1	Saint-Etienne-de-Mer-Morte	Parcelle 1.8	4.12	nouvelle parcelle
2	Saint-Etienne-de-Mer-Morte	Parcelle 2.2	15.92	nouvelle parcelle
2	Saint-Etienne-de-Mer-Morte	Parcelle 2.1	4.65	nouvelle parcelle
3	Saint-Etienne-de-Mer-Morte	Parcelle 3.1	0.16	nouvelle parcelle
3	Saint-Etienne-de-Mer-Morte	Parcelle 3.2	5.47	nouvelle parcelle
4	Saint-Etienne-de-Mer-Morte	Parcelle 4.1	7.96	nouvelle parcelle
5	Saint-Etienne-de-Mer-Morte	Parcelle 5.1	7.89	nouvelle parcelle
6	Saint-Etienne-de-Mer-Morte	Parcelle 6.2	0.14	nouvelle parcelle
6	Saint-Etienne-de-Mer-Morte	Parcelle 6.1	0.08	nouvelle parcelle
6	Saint-Etienne-de-Mer-Morte	Parcelle 6.3	2.07	nouvelle parcelle
6	Saint-Etienne-de-Mer-Morte	Parcelle 6.1	1.81	nouvelle parcelle
7	La Limouzinière	Parcelle 7.1	0.16	nouvelle parcelle
7	La Limouzinière	Parcelle 7.1	1.74	nouvelle parcelle
8	Saint-Etienne-de-Mer-Morte	Parcelle 8.1	2.45	nouvelle parcelle
9	Corcoué-sur-Logne	Parcelle 9.1	0.15	nouvelle parcelle
9	Corcoué-sur-Logne	Parcelle 9.1	2.41	nouvelle parcelle
11	Corcoué-sur-Logne	Parcelle 11.1	0.14	nouvelle parcelle
11	Corcoué-sur-Logne	Parcelle 11.2	1.81	nouvelle parcelle
12	Corcoué-sur-Logne	Parcelle 12.2	0.13	nouvelle parcelle
12	Corcoué-sur-Logne	Parcelle 12.1	0.96	nouvelle parcelle
13	Corcoué-sur-Logne	Parcelle 13.2	0.47	nouvelle parcelle
13	Corcoué-sur-Logne	Parcelle 13.1	11.58	nouvelle parcelle
15	Corcoué-sur-Logne	Parcelle 15.1	11.64	nouvelle parcelle
16	Corcoué-sur-Logne	Parcelle 16.2	0.16	nouvelle parcelle
16	Corcoué-sur-Logne	Parcelle 16.1	8.65	nouvelle parcelle
17	Corcoué-sur-Logne	Parcelle 17.1	1.11	nouvelle parcelle
18	Corcoué-sur-Logne	Parcelle 18.1	0.38	nouvelle parcelle
18	Corcoué-sur-Logne	Parcelle 18.2	10.90	nouvelle parcelle
19	Corcoué-sur-Logne	Parcelle 19.2	0.44	nouvelle parcelle
19	Corcoué-sur-Logne	Parcelle 19.1	5.90	nouvelle parcelle
20	Corcoué-sur-Logne	Parcelle 20.1	0.37	nouvelle parcelle
21	Saint-Etienne-de-Mer-Morte	Parcelle 21.1	0.09	nouvelle parcelle
21	Saint-Etienne-de-Mer-Morte	Parcelle 21.1	0.86	nouvelle parcelle
22	Corcoué-sur-Logne	Parcelle 22.1	10.89	nouvelle parcelle
25	Saint-Etienne-de-Mer-Morte	Parcelle 25.2	0.18	nouvelle parcelle
25	Saint-Etienne-de-Mer-Morte	Parcelle 25.1	2.07	nouvelle parcelle
26	Saint-Etienne-de-Mer-Morte	Parcelle 26.1	0.24	nouvelle parcelle
26	Saint-Etienne-de-Mer-Morte	Parcelle 26.2	8.57	nouvelle parcelle
27	Saint-Etienne-de-Mer-Morte	Parcelle 27.1	6.15	nouvelle parcelle
28	Saint-Etienne-de-Mer-Morte	Parcelle 28.1	0.88	nouvelle parcelle
29	Saint-Etienne-de-Mer-Morte	Parcelle 29.1	6.32	nouvelle parcelle
29	Saint-Etienne-de-Mer-Morte	Parcelle 29.1	3.13	nouvelle parcelle
30	Saint-Etienne-de-Mer-Morte	Parcelle 30.1	0.14	nouvelle parcelle
30	Saint-Etienne-de-Mer-Morte	Parcelle 30.2.1	2.95	nouvelle parcelle
30	Saint-Etienne-de-Mer-Morte	Descend Ruisseau	4.28	nouvelle parcelle

Arrêté n° 2026-DCPATE-487

Autorisant au titre des installations classées pour la protection de l'environnement l'élevage de volailles exploité par l'EARL LE CLOS DU CHÊNE au lieu-dit « La Flavinière » sur la commune de FALLERON

Prescriptions complémentaires

N° lot	Commune	Nom de la parcelle	Surface totale (ha)	Statut de la parcelle
32	Corcoué-sur-Logne	Taillées	5,81	nouvelle parcelle
34	Saint-Etienne-de-Mer-Morte	Corbinières	0,12	nouvelle parcelle
34	Saint-Etienne-de-Mer-Morte	Corbinières	6,17	nouvelle parcelle
35	Corcoué-sur-Logne	Derrière Chez Pierrot	0,40	nouvelle parcelle
35	Corcoué-sur-Logne	Derrière Chez Pierrot	0,42	nouvelle parcelle
35	Corcoué-sur-Logne	Derrière Chez Pierrot	6,55	nouvelle parcelle
36	Corcoué-sur-Logne	Belle Piece	2,80	nouvelle parcelle
38	Corcoué-sur-Logne	Devant Chez Nous	7,13	nouvelle parcelle
39	Corcoué-sur-Logne	Lorteau	38,21	nouvelle parcelle
40	Corcoué-sur-Logne	Chapelleries	10,62	nouvelle parcelle
42	Saint-Etienne-de-Mer-Morte	Hangar Renaud BE	0,17	nouvelle parcelle
42	Saint-Etienne-de-Mer-Morte	Hangar Renaud_2	6,75	nouvelle parcelle
43	Saint-Etienne-de-Mer-Morte	Polder	11,43	nouvelle parcelle
44	Saint-Etienne-de-Mer-Morte	Possardière	7,04	nouvelle parcelle
45	Saint-Etienne-de-Mer-Morte	Violet	1,14	nouvelle parcelle
Total			269,82	

• EARL L'OREE DE LA FORET :

Parcelle EARL L'OREE DE LA FORET				
N° lot	Commune	Références cadastrales	Surface totale (ha)	Statut de la parcelle
1	TOUVOIS	ZB 47	0,39	nouvelle parcelle pour le site La Flavinière (mais autorisée pour site La Rambaudière)
2	TOUVOIS	ZC 25, 27 à 30	15,10	nouvelle parcelle pour le site La Flavinière (mais autorisée pour site La Rambaudière)
5	TOUVOIS	ZB 50, 51	1,66	nouvelle parcelle pour le site La Flavinière (mais autorisée pour site La Rambaudière)
4	TOUVOIS	ZD 15, 16, 25, 59, 60	9,37	nouvelle parcelle pour le site La Flavinière (mais autorisée pour site La Rambaudière)
7	TOUVOIS	C 2 à 6, 12 à 15, 17, 20, 21, 23, 28, 31, 32	24,78	nouvelle parcelle pour le site La Flavinière (mais autorisée pour site La Rambaudière)
8	TOUVOIS	C 308	0,53	nouvelle parcelle pour le site La Flavinière (mais autorisée pour site La Rambaudière)
9	TOUVOIS	C 26	0,98	nouvelle parcelle pour le site La Flavinière (mais autorisée pour site La Rambaudière)
10	TOUVOIS	C 309	2,39	nouvelle parcelle pour le site La Flavinière (mais autorisée pour site La Rambaudière)
11	TOUVOIS	ZM 91	0,66	nouvelle parcelle pour le site La Flavinière (mais autorisée pour site La Rambaudière)
12	TOUVOIS	ZM 8	2,58	nouvelle parcelle pour le site La Flavinière (mais autorisée pour site La Rambaudière)

Arrêté n° 2026-DCPATE-487

Autorisant au titre des installations classées pour la protection de l'environnement l'élevage de volailles exploité par l'EARL LE CLOS DU CHÊNE au lieu-dit « La Flavinière » sur la commune de FALLERON

Prescriptions complémentaires

N° lot	Commune	Références cadastrales	Surface totale (ha)	Statut de la parcelle
14	TOUVOIS	ZM 6, 86 ; ZE 41	9,64	nouvelle parcelle pour le site La Flavinière (mais autorisée pour site La Rambaudière)
15	TOUVOIS	ZM 8	3,78	nouvelle parcelle pour le site La Flavinière (mais autorisée pour site La Rambaudière)
16	TOUVOIS	ZM 8	0,96	nouvelle parcelle pour le site La Flavinière (mais autorisée pour site La Rambaudière)
18	TOUVOIS	ZM 29, 78, 90	5,82	nouvelle parcelle pour le site La Flavinière (mais autorisée pour site La Rambaudière)
19	TOUVOIS	ZM 8	0,60	nouvelle parcelle pour le site La Flavinière (mais autorisée pour site La Rambaudière)
20	TOUVOIS	ZN 20, 87	1,53	nouvelle parcelle pour le site La Flavinière (mais autorisée pour site La Rambaudière)
21	TOUVOIS	ZO 11, ZM 22 à 25, 81	15,90	nouvelle parcelle pour le site La Flavinière (mais autorisée pour site La Rambaudière)
22	TOUVOIS	ZN 18, 22	4,51	nouvelle parcelle pour le site La Flavinière (mais autorisée pour site La Rambaudière)
23	TOUVOIS	ZN 24 à 26	11,57	nouvelle parcelle pour le site La Flavinière (mais autorisée pour site La Rambaudière)
24	TOUVOIS	ZO 9, ZN 27 à 31	18,85	nouvelle parcelle pour le site La Flavinière (mais autorisée pour site La Rambaudière)
25	TOUVOIS	ZN 33 à 36, 39, 94	16,78	nouvelle parcelle pour le site La Flavinière (mais autorisée pour site La Rambaudière)
26	TOUVOIS	ZN 9, 10	5,01	nouvelle parcelle pour le site La Flavinière (mais autorisée pour site La Rambaudière)
27	TOUVOIS	ZN 38	1,93	nouvelle parcelle pour le site La Flavinière (mais autorisée pour site La Rambaudière)
29	CORCOUE-SUR-LOGNE	ZO 73	1,49	nouvelle parcelle pour le site La Flavinière (mais autorisée pour site La Rambaudière)
Total			156,90	

Arrêté n° 2026-DCPATE-487

Autorisant au titre des installations classées pour la protection de l'environnement l'élevage de volailles exploité par l'EARL LE CLOS DU CHÊNE au lieu-dit « La Flavinière » sur la commune de FALLERON

Prescriptions complémentaires